

Québec, le 4 novembre 2008

MODIFICATION

Xstrata Nickel – Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3215-14-03

Objet : Mine Raglan – Exploitation impliquant de nouveaux
aménagements au secteur Donaldson

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

– exploitation au site d'extraction Donaldson.

À la suite de votre demande datée du 17 septembre 2008 et reçue le 26 septembre 2008, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- extraction respectivement, à la fosse A, d'une longueur de 175 mètres et d'une largeur de 110 mètres, et à la fosse OP42, d'une longueur de 200 mètres et d'une largeur de 150 mètres, d'environ 145 000 et 355 000 tonnes de minerai et de 530 000 et 1 547 000 tonnes de stériles;
- aménagement, au nord-ouest des fosses A et OP42, de haldes respectivement pour le mort-terrain, le minerai et les stériles du secteur Donaldson;
- aménagement d'un système de traitement des eaux minières contaminées du secteur Donaldson.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-03

Le 4 novembre 2008

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Suzie Bélanger de Xstrata Nickel – Mine Raglan, de SNC-Lavalin, à M^{me} Madeleine Paulin, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 septembre 2008, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation du secteur Donaldson, 4 pages et 4 annexes;
- Lettre de M^{me} France Trépanier de Xstrata Nickel – Mine Raglan, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 septembre 2008, concernant un complément d'information, 1 page et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Infrastructures minières :

Condition 1 :

Le promoteur s'assurera de prendre les moyens requis pour prévenir les risques de drainage minier acide et de lixiviation pouvant être associés à l'entreposage des stériles et du minerai du site d'extraction Donaldson. Ces mesures seront élaborées conformément aux exigences de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

Condition 2 :

Le promoteur mettra en place un système de traitement des eaux usées du secteur Donaldson et réalisera un suivi de la qualité de l'effluent qui sera déversé dans le bassin versant de la rivière Déception et qui respectera au minimum les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière. Ces mesures seront élaborées conformément aux exigences de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-03

Le 4 novembre 2008

Suivi du milieu récepteur :

Condition 3 :

Le promoteur devra intégrer, au programme existant de suivi du milieu, les particularités liées à l'exploitation du site d'extraction Donaldson. Ces ajustements devront, minimalement, prendre en considération les aspects de la qualité de l'air et de la qualité de l'eau. Les résultats de ce suivi devront être intégrés au rapport annuel préparé par le promoteur.

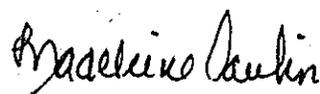
Réaménagement et restauration :

Condition 4 :

Le plan de restauration relatif à la fermeture des sites d'extraction à ciel ouvert du secteur Donaldson devra être intégré au plan de restauration global et être présenté à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour approbation.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin